



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Elections**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

**Actualisation du classement du site au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE
Adaptation des prescriptions suite à la mise en service des installations**

**SMET Nord-Est 71
Route de Lessard-le-National
« Sur les Bois »
71150 CHAGNY**

DCL / BRENV / 2018-100-1

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013136-0015 du 16 mai 2013 autorisant le SMET 71 à exploiter une installation de tri-méthanisation-compostage sur la commune de CHAGNY ;

VU la déclaration du statut IED (Industrial Emissions Directive) de l'exploitant en date du 1^{er} juillet 2015 ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant en date du 22 mai 2017, complété le 30 janvier 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 mars 2018 de l'inspection de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 23 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, l'exploitant a fait une déclaration d'antériorité en préfecture suite à la parution des décrets n°2013-375 du 2 mai 2013 (création de la rubrique IED 3532), n°2014-285 du 3 mars 2014 (suppression des rubriques 1411 et 1432 et création des rubriques 4310 et 4734) et n°2015-1200 du 29 septembre 2015 (rubriques 4310 et 4734), modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au système de captation et de traitement de l'air vicié sont de nature à améliorer les conditions de travail des salariés ;

CONSIDÉRANT que le passage d'une technique d'épuration du biogaz par lavage à l'eau à un système membranaire permet de réduire la consommation en eau et de sécuriser le respect des spécifications techniques de GRT gaz pour l'injection sur le réseau ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a actualisé l'étude de dangers du site et que cette dernière conclut à l'absence d'effets susceptibles d'impacter des zones occupées par des tiers et à l'absence d'augmentation du niveau de risque par rapport au dossier de demande d'autorisation de juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a actualisé le calcul du montant des garanties financières au vu des évolutions survenues sur son site ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code l'environnement, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il peut être fixé toutes les prescriptions complémentaires nécessaires pour encadrer le fonctionnement de l'installation classée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013136-0015 du 16 mai 2013 est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Désignation des installations	Capacité autorisée
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	4 675 m ³
2780-3	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets.	Tonnage moyen annuel = 65 175 t Tonnage maxi journalier = 286 t
2781-2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	Tonnage moyen annuel = 40 000 t Tonnage maxi journalier = 156 t*
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.	Tonnage moyen annuel = 79 300 t Tonnage maxi journalier = 360 t
3532	A	Rubrique principale – BREF associé WT Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE : - traitement biologique, - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, - traitement du laitier et des cendres, - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants . Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Compostage : 286 t/j Méthanisation : 156 t/j*

Rubrique	Régime	Désignation des installations	Capacité autorisée
4310-2	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes.	5,2 t
2260-2.b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	200 kW
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	100 m ²

* en fonction des variations de collectes journalières réceptionnées, le tonnage maximal journalier admis dans l'installation de méthanisation pourra ponctuellement aller jusqu'à 171 tonnes.

A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec Contrôle périodique / D : Déclaration

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Liste des installations concernées
par une rubrique de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à
la loi sur l'eau (IOTA)**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Surface impactée
2150	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	52 000 m ²

D : Déclaration

ARTICLE 2 – LIMITES DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2013136-0015 du 16 mai 2013 est modifié comme suit :

L'installation est destinée à accueillir les déchets de collecte des ordures ménagères résiduelles des adhérents ou des clients du SMET Nord Est 71.

La quantité maximale de déchets entrants est limitée à :

- tri-méthanisation : 80 400 t/an d'ordures ménagères résiduelles et de déchets industriels non dangereux avec un tonnage maximal de 7 400 tonnes/an de déchets industriels non dangereux (déchets organiques méthanisables non dangereux industriels ou agricoles).
- Compostage : 9 500 t/an de déchets verts.

La production moyenne de biogaz brut estimée est de 6 100 000 Nm³, soit une production moyenne de 16 715 Nm³/j.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 5,2 ha.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2013136-0015 du 16 mai 2013 est modifié comme suit :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Concernant l'unité de tri-méthanisation :

- un bâtiment de réception et de stockage des ordures ménagères résiduelles et des déchets industriels non dangereux,
- deux chaînes de préparation des ordures ménagères et assimilées alimentant chacune un tube malaxeur de 750 m³,
- un bâtiment tri préparation comprenant une chaîne de tri en sortie de malaxeurs comportant un trommel permettant la séparation et l'isolement des différentes fractions granulométriques,
- deux digesteurs de 1 458 m³ chacun destiné à traiter la matière organique issue du tri par fermentation anaérobiose (chauffage et mélange dans les digesteurs),
- un gazomètre de 810 m³ à double membrane destiné à stocker temporairement le biogaz produit par les digesteurs,
- une unité de traitement et valorisation du biogaz comprenant trois étapes : compression, épuration et séchage du gaz puis envoi par canalisation vers un poste d'injection dans le réseau de transport de gaz naturel situé à proximité en dehors des limites de l'installation. Le périmètre de l'établissement comprend la conduite de transport de biogaz et ses accessoires, jusqu'au poste d'injection du biométhane.
- une chaudière alimentée en biogaz épuré destinée à produire la vapeur nécessaire au procédé,
- une torchère destinée à brûler l'excédent de biogaz munie d'un dispositif anti-retour de flamme.

- Concernant l'unité de compostage :

- un bâtiment comportant une zone de stockage des déchets verts, une zone de stockage du digestat, une zone de broyage et de mélange, une zone de criblage, d'affinage et de stockage du compost,
- 6 tunnels fermés permettant de stocker chacun 400 m³ de déchets servant au dégazage du digestat, au séchage partiel du mélange et à son compostage,
- 6 tunnels fermés permettant de stocker chacun 400 m³ servant à la maturation des déchets fermentés.

- Une installation de traitement de l'air capté :

- flux n°1 provenant du bâtiment de réception des déchets, des tubes malaxeurs, du bâtiment tri-préparation, des tunnels de maturation du compost, de la zone d'affinage du compost et du système d'épuration du biogaz. Le flux d'air maximum de 94 450 Nm³/h extrait est traité par un laveur/dépoussiéreur complété d'un traitement physico-chimique par injection d'acide sulfurique ;
- flux n°2 provenant du bâtiment de méthanisation, des tunnels de compostage/dégazage et de la zone de mélange des digestats et du structurant. Le flux d'air maximum de 43 300 Nm³/h extrait est traité par un laveur acide à base d'acide sulfurique ;
- un biofiltre composé de trois sections remplies d'une composition à base de biomasse et dimensionné pour traiter 100 % des flux n°1 et n°2 captés.

- Un bâtiment d'exploitation abritant la salle de commande.

- Un bâtiment administratif abritant des locaux sociaux et administratifs.

ARTICLE 4 - Montant des garanties financières

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2013136-0015 du 16 mai 2013 est modifié comme suit :

Les rubriques 2716 et 2782 figurent à l'annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site défini dans le tableau ci-dessous :

	Produits/Déchets	Quantité en m ³	Quantité en tonnes
Quantité de produits et déchets dangereux à éliminer	GNR et FOD	12	9,84
	Acide chlorhydrique	4	5,20
	Huiles usagées	2	2
	Charbon actif usé	10,70	5,35
	Chlorure ferreux	25	25
	Soude	1,25	1,25
	DTQD (chiffons et déchets d'emballage souillés, cartouches, huiles usagées,...)	0,50	0,02
	Déchets issus du traitement de l'air	95	95
	Déchets issus du traitement de l'eau	11	11
Quantité de produits et déchets non dangereux à éliminer	OM sur dalle	2 000	700
	DIND solide + FFOM	200	100
	DIND pomppable	30	30
	Produit dans tubes	610	366
	Produit dans digesteurs	2 900	2 900
	Produit dans tunnels	4 800	2 880
	Déchets verts	600	90
	Déchets verts broyés	1 900	570
	Refus de tri	150	75
	Filtrant biofiltre	1 890	567
	Excédents hydriques	80	80

Le montant total de la garantie financière à constituer suivant le méthode de calcul forfaitaire est de **1 163 585,76 euros.**

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est la valeur au 1^{er} septembre 2017 : 687,4.

L'exploitant communique au préfet, avant le 31 mai 2018, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - ODEURS

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2013136-0015 du 16 mai 2013 est modifié comme suit :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejet.

Les installations sont mises en dépression permanente. Le débit est régulé pour assurer une dépression minimale définie par l'exploitant. Le flux d'air maximum de 137 750 Nm³/h extrait est traité au travers du biofiltre visé à l'article 3.1.7.

En cas de besoin et notamment en cas de plaintes, l'inspection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 6 - CONDITIONS générales de rejet a l'atmosphère

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2013136-0015 du 16 mai 2013 est modifié comme suit :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	15	0,25	500	5
Conduit N° 2	9,2	1,8	1 050	6
Conduit N° 3	2,5	Non canalisé surface 900 m ²	137 750	0,05

ARTICLE 7 - fonctionnement de la torchère

L'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2013136-0015 du 16 mai 2013 est modifié comme suit :

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

Le temps de fonctionnement de la torchère est limité à 600 heures par an. Au-delà de cette durée, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8 - valeurs limites des rejets atmosphériques de l'installation de traitement de l'air

L'article 3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2013136-0015 du 16 mai 2013 est modifié comme suit :

Les rejets mesurés sur chaque section du biofiltre, dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

Paramètres	Valeurs limites rapportées à une valeur de 7% d'oxygène dans les gaz résiduaires.			
	Débit maximal (Nm ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux instantané (g/h)	Flux journalier (Kg/j)
NH ₃	13 750	20	2400	46
H ₂ S		5	600	11,5

ARTICLE 9 - valeurs limites des émissions odorantes

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2013136-0015 du 16 mai 2013 est modifié comme suit :

L'installation respecte l'objectif de qualité de l'air suivant :

- l'installation de traitement de l'air mesurée au niveau des biofiltres respecte une valeur limite de concentration d'odeur de 900 uoE/Nm³ ;
- La concentration d'odeur imputable à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

La mesure du débit d'odeur s'appuie sur la norme NF EN13725 et s'exprime en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20°C et une pression de 1013 hPa.

ARTICLE 10 - IDENTification des bassins / cuves de collecte des effluents et des points de rejets aqueux

Les articles 4.3.5 et 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n°2013136-0015 du 16 mai 2013 sont modifiés comme suit :

ArtICLE 4.3.5. - Identification des bassins et cuves de collecte des effluents

L'établissement comporte les bassins et cuves suivants reportés avec leur référence sur un plan annexé au présent arrêté :

- 1) bassin d'orage de 740 m³ (eau pluviale de voirie hors entrée de site) ;
- 2) bassin d'orage de 50 m³ (eau pluviale de voirie d'entrée de site et eaux domestiques après traitement) ;
- 3) bassin de réserve d'eau d'incendie de 494 m³ (eau pluviale de toiture) ;
- 4) cuve de collecte de 15 m³ (eau pluviale des toitures du bâtiment administratif) ;
- 5) fosse d'eaux de procédé de 80 m³ (laveur/dépoussiéreur, laveur acide après neutralisation, biofiltre, lavage inerte et engins, épuration biogaz, condensats biogaz) ;
- 6) fosse tampon de 15 m³ (neutralisation des rejets du laveur acide) ;
- 7) bassin de rétention des eaux d'incendie de 510 m³ (détournement avant bassins n° 1 et 3) ;

- 8) bassin de valorisation du biotype situé en dehors du périmètre des installations ;
- 9) fosse de 2 m³ de récupération des effluents du biofiltre ;
- 10) fosse de récupération des condensats du biogaz.

A l'exception de la noue végétalisée, les bassins et cuves sont étanches. L'exploitant détermine les contrôles et vérifications nécessaires pour s'assurer de leur étanchéité.

Article 4.3.6. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	EPV1
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie hors entrée du site
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux pluviales puis transit par le bassin d'orage de 740 m ³ avant rejet au milieu naturel
Traitements	Limitateur de débit de 84 l/s puis séparateur hydrocarbures en sortie du bassin d'orage
Milieu naturel récepteur	Fossé communal puis ruisseau de la Vandaine

Point de rejet	EPV2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie d'entrée du site
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux pluviales puis transit par le bassin d'orage de 50 m ³
Traitements	Limitateur de débit de 6 l/s puis séparateur hydrocarbures en sortie du bassin d'orage
Milieu naturel récepteur	Fossé communal puis ruisseau de la Vandaine

Point de rejet	ED
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux usées
Traitements avant rejet	Fosse équipée d'un média filtrant
Milieu naturel récepteur	Fossé communal puis ruisseau de la Vandaine

Point de rejet	EPT3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture hors bâtiment administratif
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux pluviales puis bassin de réserve d'incendie de 494 m ³
Autres dispositions	Une partie des eaux du bassin sont recyclées via une bâche d'eau de process propre de 35 m ³ (traitement de l'air, épuration du biogaz, lavage des inertes et équipements, maintien à niveau de la bâche de 80 m ³ d'eau de procédé). La surverse du bassin d'incendie rejoint le fossé communal puis la Vandaine.

Point de rejet	EPT4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux pluviales puis cuve de collecte en béton armé de 15 m ³
Autres dispositions	Les eaux sont utilisées pour l'arrosage des espaces verts

Point de rejet	EU1
Nature des effluents	Eaux de procédé (tubes malaxeurs, alvéole et tunnels d'entreposage, condensats et épuration du biogaz, effluents de lavage inertes, purges du laveur/dépoussiéreur et biofiltre)
Exutoire du rejet	Fosse d'eaux de process de 80 m ³
Autres dispositions	Les eaux sont, si les contraintes techniques le permettent, recyclées en humidification dans les tubes malaxeurs, digesteurs et compostage. Le volume excédentaire d'un maximum de 7 000 m ³ /an est mis en citerne et traité à la station d'épuration de Chalon-sur-Saône - Port Barois au travers d'une autorisation et d'une convention de déversement.

Point de rejet	EU2
Nature des effluents	Eaux de procédé provenant de la purge du laveur acide
Exutoire du rejet	Fosse tampon de 15 m ³
Traitements	Neutralisation à la soude
Autres dispositions	Les eaux sont recyclées en arrosage du compost. Vérification de la neutralisation par mesure du pH en continu. En cas d'excédent, il est traité comme le rejet EU1.

ARTICLE 11 - GESTION DES EXCÉDENTS HYDRIQUES

Un article 4.3.13 est ajouté à l'arrêté préfectoral n°2013136-0015 du 16 mai 2013. il est rédigé comme suit :

Les excédents hydriques issus du procédé de tri-méthanisation et des équipements connexes, d'un maximum de 7 000 m³/an sont mis en citerne et traités à la station d'épuration de Chalon-sur-Saône - Port Barois au travers d'une autorisation et d'une convention de déversement, documents tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'envoi d'excédents hydriques à la station d'épuration susnommée est limité à 115 m³/semaine.

Les excédents hydriques respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	3 000
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	10 000
Matières En Suspension (MES)	2 000
Azote Kjeldahl Total (NTK)	3 250
Phosphore (Pt)	50

Les excédents hydriques font l'objet d'une analyse trimestrielle sur un échantillon représentatif de l'effluent qui est expédié.

L'exploitant tient à jour un registre des quantités envoyées en STEP.

ARTICLE 12 - Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2013136-0015 du 16 mai 2013 est modifié comme suit :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Origine	Récupérateur / repreneur	Code déchets	Dénomination
Retention depotage	filière agréée	19 02 11*	Acide sulfurique et acide sulfureux
Retention depotage	filière agréée	19 02 11*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
Déchet de bureau	filière agréée	19 02 11*	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.
Maintenance	filière agréée	12 01 12 *	Graisse mécanique
Maintenance	filière agréée	13 01 05*	Eaux+ huiles
Maintenance séparateur	filière agréée	13 05 02*	Boues de curage des séparateurs hydrocarbures
Maintenance séparateur	filière agréée	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
Retention depotage	filière agréée	13 07 01*	Fioul et gazole.
Maintenance	filière agréée	13 08 99*	Huiles usagées
Maintenance groupe froid	filière agréée	14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.
Maintenance reactif labo	filière agréée	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
Maintenance	filière agréée	15 02 02*	Absorbants et matériaux souillés
OMR prétrierée	filière agréée	16 01 03	Pneus hors d'usage.
maintenance	filière agréée	16 01 07 *	Filtre à huile
maintenance	filière agréée	16 01 14 *	Liquide de refroidissement usagé
Maintenance (torchere)	filière agréée	17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.
Batiment F	filière agréée	19 05 03	Compost déclassé
fosse eau process sale / fosse biofiltre	filière agréée	19 06 03	Eau souillée
fosse eau process sale	filière agréée	19 06 04	Boue de curage
fosse eau process	filière agréée	19 06 03	Déchets liquides aqueux
fosse eau process	filière agréée	19 08 13*	Boues de curage des fosses de procédé n°5, 6, 9 10
charbon actif usager	filière agréée	19 02 11*	Déchets non spécifiés ailleurs.
issu du tri	Valorisation	19 12 02	Métaux ferreux
issu du tri	Valorisation	19 12 03	Métaux non-ferreux
issu du tri	Valorisation	19 12 09	Inertes issue du tri
issu du tri	ISDND SMET	19 12 12	Refus de tri
Maintenance	filière agréée	20 01 21*	Néons
OMR prétrierée	filière agréée	20 01 33*	Autres piles et accumulateurs.
OMR prétrierée	filière agréée	20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.
Maintenance	Valorisation	20 01 40	Métaux
Reseau pluvial	filière agréée	20 03 06	Boue et sable
issu du tri	ISDND SMET	20 03 07	Encombrants

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les deux premiers plans annexés à l'arrêté préfectoral n°2013136-0015 du 16 mai 2013 sont remplacés par les deux plans actualisés joints au présent arrêté.

ARTICLE 14 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chagny et peut y être consultée.
 - 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Chagny pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de Chagny fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.
 - 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.
- Le présent arrêté est notifié au SMET 71.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

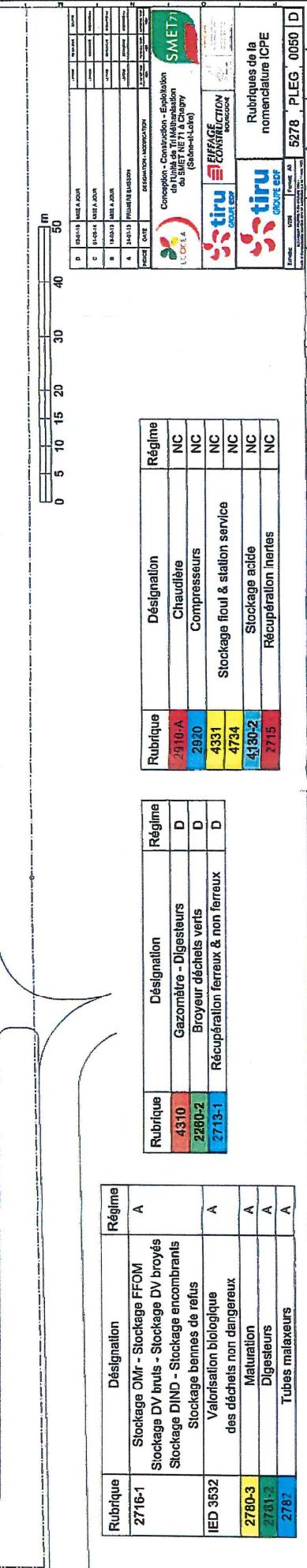
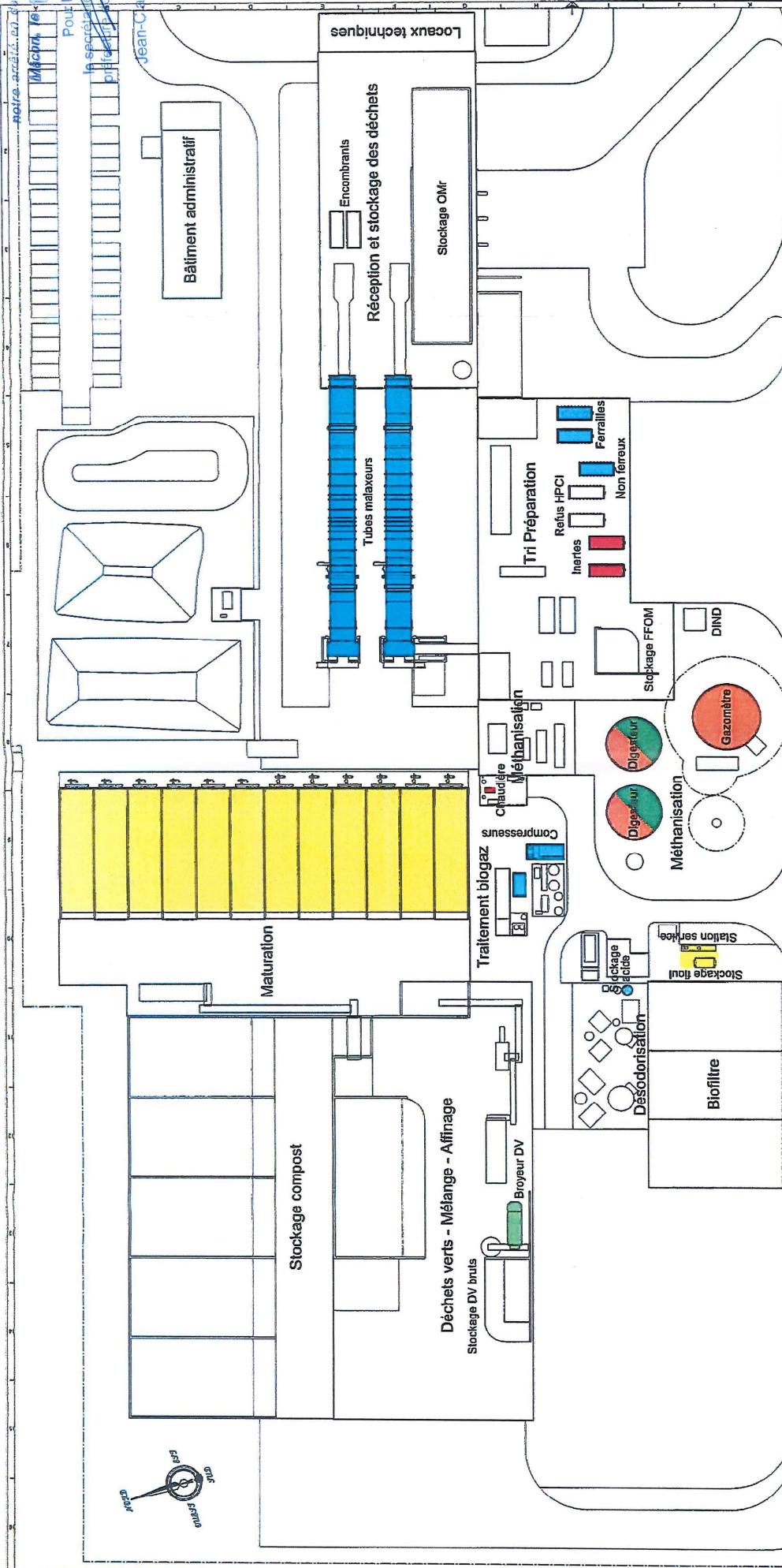
Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon sur Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » et le maire de la commune de Chagny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon , le 10 AVR. 2018

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean Claude GENEY



Vol. 6 COMMUNALISATION DES CHEMINS DE LEONARD

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon le 10 AVR. 2018

1 1 2
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
région de Saône-et-Loire

